



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 52.250/2
du 12 décembre 2012

sur

un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française et la Commission Communautaire française en matière d'intégration et d'inclusion scolaire pour les jeunes en situation de handicap'

Le 16 octobre 2012, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de trente jours^(*), sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française et la Commission Communautaire française en matière d'intégration et d'inclusion scolaire pour les jeunes en situation de handicap'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 12 décembre 2012. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Yves DE CORDT, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 12 décembre 2012.

*

^(*) Par courriel du 5 novembre 2012.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

PORTÉE DE L'AVANT-PROJET

L'avant-projet de décret à l'examen entend porter assentiment à un accord de coopération qui reprend, en grande partie ¹, ce qui avait été conclu le 23 mai 2008 pour une période de trois ans entre la Communauté française et la Commission communautaire française en matière d'intégration scolaire pour les jeunes en situation de handicap ². La section de législation est également saisie de l'avant-projet de décret de la Commission communautaire française ayant le même objet sur lequel elle a donné ce jour l'avis 52.417/2.

EXAMEN DE L'ACCORD DE COOPÉRATION

1. L'arrêté 99/262/C du 6 avril 2000, qui est visé dans l'accord de coopération, a été abrogé par l'arrêté 2007/1131 du Collège de la Commission communautaire française du 22 mai 2008 'relatif à l'agrément et aux subventions accordés aux services d'accompagnement et aux services d'interprétation pour sourds'.

Par conséquent, l'accord de coopération doit se référer à l'arrêté 2007/1131 du 22 mai 2008.

2. Dans ses avis 45.915/4, donné le 17 février 2009, et 45.490/4, donné le 10 décembre 2008, la section de législation a fait, notamment, l'observation suivante :

« La section de législation du Conseil d'État a rappelé à maintes reprises que les articles 20, 68 et 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles s'opposent à ce que le législateur décrétal attribue directement certaines missions d'exécution à un ministre. C'est, en effet, au Gouvernement ou au Collège qu'il appartient de décider dans quels cas et à quels organes il délègue certains de ses

¹ Une différence réside dans le fait que l'accord de coopération ne concerne plus l'enseignement supérieur mais bien l'enseignement en alternance et l'enseignement de promotion sociale.

² Avis 45.915/4 donné le 17 février 2009, sur un avant-projet devenu le décret du 30 avril 2009 'portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française et la Commission communautaire française en matière d'intégration scolaire pour les jeunes en situation de handicap' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2008-2009, n° 682/1) ; avis 45.490/4, donné le 10 décembre 2008, sur un avant-projet devenu le décret du 19 mars 2009 'portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française et la Commission communautaire française en matière d'intégration scolaire pour les jeunes en situation de handicap' (*Doc. parl.*, Ass. Comm. Comm. fr., 2008-2009, n° 165/1).

pouvoirs. Par conséquent, les habilitations que l'accord de coopération octroie directement aux ministres ou aux membres du Collège concernés doivent l'être au Gouvernement ou au Collège ».

La même observation vaut en l'espèce.

3. L'accord reste en défaut de fixer comment seront répartis et financés les frais de fonctionnement de la commission d'organisation de l'intégration et de l'inclusion scolaire créée par l'article 6, § 1^{er}.

L'article 6, § 4, de l'accord, dispose que : « La répartition et le financement des éventuels coûts de fonctionnement de la commission visée au § 1^{er}, inhérents au présent accord, seront à charge des parties, en fonction du nombre de ses membres relevant respectivement de la Communauté française et de la Commission communautaire française ».

Le financement doit être réglé plus précisément par l'accord de coopération ³.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

Conformément aux recommandations de légistique, l'article 1^{er} de l'avant-projet de décret devrait être rédigé comme suit : « Assentiment est donné à l'accord de coopération conclu le 19 juillet 2012 entre la Communauté française et la Commission communautaire française en matière d'intégration et d'inclusion scolaire pour les jeunes en situation de handicap » ⁴.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Yves KREINS

³ Voir, dans le même sens, l'avis 45.912/4 donné le 17 février 2009, sur un avant-projet devenu le décret du 30 avril 2009 'portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne en matière de soutien à la scolarité pour les jeunes présentant un handicap' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2008-2009, n° 683/1) ; voir également les avis 45.915/4 et 45.490/4, *ibid.*

⁴ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F 4-1-5.